

COMMUNIQUE DE PRESSE

Toulouse, le 15 janvier 2026

Qualité de l'eau potable – Mesures de précaution liées à la présence de chlorates dans l'eau potable

Depuis le 1er janvier 2026, en application de la nouvelle réglementation, les chlorates sont intégrés au contrôle sanitaire de l'eau de consommation humaine. Dans le cadre de cette surveillance, il a été mis en évidence le 8 janvier 2026 des concentrations en chlorates non conformes aux seuils réglementaires en vigueur dans le milieu naturel (Garonne et canaux dérivés), qui constituent les ressources utilisées pour la production d'eau potable. Les investigations conduites ont permis d'établir que ce dépassement de seuil était dû à des rejets de l'entreprise Fibre Excellence Saint-Gaudens. Les services de l'Etat ont donc imposé à l'entreprise des mesures immédiates à titre conservatoire, le 10 janvier dernier. Compte tenu de la persistance des dépassements constatés dans le milieu naturel, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé ce jour. Parallèlement, l'agence régionale de santé a immédiatement ordonné aux usines de production d'eau concernées de mobiliser leurs ressources de secours en eau.

Ce recours aux ressources de secours en eau ne pouvant être durablement mobilisé par l'usine de production d'eau du Fousseret, le préfet a signé ce 15 janvier 2026, conformément aux instructions en vigueur du ministère de la Santé et par mesure de précaution, un arrêté de restriction de consommation de l'eau potable. Ces mesures sont graduées et proportionnées au niveau du dépassement constaté. Il ne s'agit pas d'un risque sanitaire immédiat mais d'un risque potentiel chez les jeunes enfants de moins de 14kg, dans le cadre d'une exposition répétée et prolongée. C'est pourquoi la consommation d'eau est restreinte et substituée par la consommation d'eau embouteillée adaptée pour la boisson et les préparations alimentaires pour ces jeunes enfants. Dans l'attente de nouvelles analyses, une distribution de packs d'eau est organisée en lien avec les municipalités concernées.

Cette restriction concerne les communes suivantes: Bérat, Bois-De-La-Pierre, Bragayrac, Capens, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Empeaux, Forgues, Le Fousseret, Fustignac, Gratens, Lafitte-Vigordane, Lahage, Lautignac, Longages, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mondavezan, Mones, Montastruc-Savès, Montégut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Peyssies, Le Pin-Murelet, Plagnole, Polastron, Pouy-De-Touges, Sabonnères, Saint-Elix-Le-Château, Saint-Thomas, Sajas, desservies par le syndicat des eaux des coteaux du Touch et le Muretain Agglo.

L'État exerce pleinement ses missions de contrôle et de protection de la santé publique. La situation fait l'objet d'un suivi étroit. De nouveaux prélèvements sont opérés quotidiennement et les mesures seront adaptées en fonction de l'évolution des résultats analytiques, qui seront rendus publics.

CONTACTS PRESSE

Delphine AMILHAU

Tél : 05 34 45 38 31 | 06 70 85 30 75

Adèle DUMAS

Tél : 05 34 21 36 17 | 06 75 50 10 65

Romaric ZURCZAK

Tél : 05 34 45 34 77 | 06 08 46 28 31

service-presse@occitanie.gouv.fr | 05 34 45 34 45

Retrouvez-nous sur [X](#) et [Facebook](#)